



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.2.2008

COM(2008) 117 final

2002/0222 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point (c), du Traité CE

sur les

amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs portant modification de la proposition de la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2, du Traité CE

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point (c), du Traité CE

sur les

amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs portant modification de la proposition de la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2, du Traité CE

1. HISTORIQUE DU DOSSIER

Date d'envoi de la proposition au Parlement européen et au Conseil (document COM(2002) 443 final – 2002/0222 COD)	12 septembre 2002
Date de l'avis du Parlement européen (première lecture)	20 avril 2004
Date d'envoi de la première version modifiée de la proposition	29 octobre 2004
Date d'envoi de la deuxième version modifiée de la proposition	7 octobre 2005
Date de l'accord politique au Conseil	21 mai 2007
Date de l'adoption de la position commune	14 septembre 2007 (majorité qualifiée)
Date de l'avis du Comité économique et social	17 juillet 2003
Date de l'avis du Parlement européen (seconde lecture)	16 janvier 2008

2. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition de nouvelle directive sur le crédit à la consommation a un double objet : protéger les consommateurs de manière adéquate et instaurer les conditions d'un véritable marché intérieur pour ce type de crédit.

La directive de 1987 se fondait sur un degré d'harmonisation minimal. La quasi-totalité des États membres sont allés au-delà de ces normes dans des mesures diverses, ce qui a gêné l'ouverture d'un marché unique. L'harmonisation intégrale, notamment, des cinq points essentiels de la directive [information précontractuelle et contractuelle, taux annuel effectif global (TAEG), droit de rétractation et droit de remboursement anticipé] vise à contribuer à la création d'un marché unique du crédit à la consommation, puisque les créanciers ne devront pas adapter leurs produits aux différentes législations nationales des États membres.

La directive en vigueur sur le crédit à la consommation (87/102/CEE) a été adoptée en 1987 et ne prévoit que des mesures élémentaires de protection des consommateurs. L'évolution récente du marché exige une adaptation de ses dispositions.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen a voté, en seconde lecture, un texte consolidé qui contenait un certain nombre d'amendements à la position commune. Ce texte est le résultat de négociations entre le Conseil, le Parlement et la Commission. L'amendement le plus important et le plus controversé touche à l'indemnisation en cas de remboursement anticipé. En ce qui concerne la fixation de l'indemnisation, le Parlement a supprimé le renvoi au taux d'intérêt de référence de la Banque centrale européenne ; il a aussi prévu la possibilité pour les États membres d'introduire une disposition en application de laquelle les créanciers pourront, à titre exceptionnel, réclamer une indemnisation supérieure au plafond si la perte encourue est, elle aussi, supérieure à ce plafond, tandis que, pour leur part, les consommateurs pourront demander une réduction de l'indemnisation s'ils peuvent établir le contraire.

La Commission accepte cet amendement, ainsi d'ailleurs que tous les autres amendements déposés par le Parlement. Dans l'ensemble, le bilan de la seconde lecture est satisfaisant : les dispositions relatives à l'information précontractuelle et contractuelle et au TAEG sont intégralement harmonisées ; il en va de même pour le droit de rétractation, abstraction faite de la disposition qui octroie aux États membres une souplesse limitée en leur permettant, dans des circonstances très spécifiques, de ramener de quatorze à sept jours le délai durant lequel ce droit peut être exercé. La Commission aurait préféré une plus grande harmonisation dans ce domaine comme dans celui de l'indemnisation pour remboursement anticipé. Elle peut toutefois marquer son accord sur la souplesse consentie aux États membres dans le contexte d'un accord global qui instaurera une haute protection des consommateurs tout en définissant les conditions d'un véritable marché intérieur du crédit à la consommation.

4. CONCLUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 250, paragraphe 2, du Traité CE, la Commission modifie sa proposition dans le sens exposé ci-dessus.